



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 7 mars 2024 portant mise en demeure à la Société SVI pour son site 2 Rue de Kingersheim – 68120 Richwiller de respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets et à son agrément

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V, titre 4 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 541-3 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré à la société SVI SARL pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors-d'usage, exploitées 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120) ;

VU la visite d'inspection du site le 15 septembre 2023 ;

VU le rapport du 19 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 15 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L. 541-7-2 dispose que « *Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur* » ;

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs contenants comportant des déchets dangereux liquides sans aucun étiquetage ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 susvisé dispose que « *La société SVI SARL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage* » ; que le cahier des charges est précisé à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 pour ce qui concerne les centres VHU ;

Considérant que le 10° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage susvisé, prescrit que :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...]

les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques » ;

Considérant que le jour de l'inspection il a été constaté que les conditions d'entreposage des pneumatiques ne permettent pas de favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;

Considérant que le 14° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage susvisé, prescrit que :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au service d'inspection une attestation en cours de validité pour les opérateurs concernés ;

Considérant que le 15° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage susvisé, prescrit que :

« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation » ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges, annexé à son agrément, datant de moins d'un an ;

Considérant que le 5° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage susvisé, prescrit que :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

[...] » ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation demandés ;

Considérant les termes de l'article L 541-3 du code de l'environnement *« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au 1 de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé . »*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SVI Sarl dont le siège social et l'exploitation sont implantées au 2 Rue de Kingersheim à Richwiller (68120), est mise en demeure, pour son installation exploitée à la même adresse, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 :

Dans un délai de sept jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article L. 541-7-2 du code susvisé :

«[...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur [...]. »

Article 3 :

Dans un délai de sept jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'annexe I 10° de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage du 2 mai 2012, susvisé :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :[...]»

les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ».

Article 4 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'annexe I 14° de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage du 2 mai 2012, susvisé :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé».

Article 5 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'annexe I 15° de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage du 2 mai 2012, susvisé :

« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.».

Article 6 :

Dans un délai de sept jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'annexe I 5° de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage du 2 mai 2012, susvisé :

«[...]»

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

[...]

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

[...] ».

Article 7_: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL(service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SVI Sarl.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant,

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification